

***Institut Supérieur d'Ingénierie
de la Conception
de Saint-Dié-des-Vosges***

***Centre de formation, de recherche et de transfert
en ingénierie de la conception appliquée à la mécanique et à
la plasturgie***

**AVENANT DE RENOUVELLEMENT A LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
Adopté par le Conseil d'administration en date
du mardi 10 mars 2026**

Les soussignés :

L'université de Lorraine, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé sous la forme d'un Grand Etablissement, régi par les dispositions du livre VII du Code de l'éducation, sise 34 cours Léopold, CS 25233, 54052 Nancy cedex, représenté par sa Présidente, Madame Hélène BOULANGER, agissant pour le compte de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Nancy, sise Campus ARTEM, 92 rue du Sergent Blandan, CS 14234, 54042 Nancy Cedex, identifiée sous le numéro SIREN 130 015 506 représentée par son Directeur, Monsieur François ROUSSEAU ;

Et ci-après désignée « Ecole des Mines de Nancy »

L'Institut Mines-Telecom - venu aux droits et obligations de l'ancienne Ecole Nationale Supérieure des Mines d'Albi-Carmaux en application des dispositions de l'article 35 du décret n° 2016-1527 du 14 novembre 2016 modifiant le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom - , établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé sous la forme d'un Grand Etablissement, régi par les dispositions du livre VII du Code de l'éducation, sis 19 place Marguerite Perey, 91120 Palaiseau, identifiée sous le numéro SIREN 180 092 025 représentée par sa Directrice générale, Madame Cécile DUBARRY ;

Et ci-après désigné « IMT »

La société d'union d'économie sociale dénommée CIRTES SRC, société anonyme coopérative à capital et personnel variables, au capital social de 2 649 940,00 euros, ayant son siège social situé 29 bis voie de l'Innovation, 88100 Saint-Dié-des-Vosges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Epinal sous le numéro 437 952 567, représentée par le Directeur Général Unique, Monsieur Claude BARLIER ;

Et ci-après désignée « CIRTES »

Après avoir rappelé :

- qu'ils ont constitué entre eux un groupement d'intérêt public dénommé Institut Supérieur d'Ingénierie de la Conception de Saint-Dié-des-Vosges, (ci-après l' « InSIC ») lequel a fait l'objet d'une convention constitutive conclue le 22 octobre 2001, approuvée par décisions du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Education Nationale en date du 08 avril 2002 (JORF 03 mai 2002, p. 8271),
- qu'ils ont décidé de renouveler une première fois ledit groupement et ont adopté à cet effet un avenant de renouvellement de la convention constitutive du groupement susnommé, approuvé par décisions de la Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 10 avril 2009 et du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique en date

du 26 février 2009 (JORF 30 avril 2009, texte n° 142), prorogeant le groupement pour une durée de sept (7) ans à compter du 3 mai 2009 ;

- que par suite de la réforme des universités, l'Université de Lorraine est venue aux droits et obligations de l'Institut National Polytechnique de Lorraine en date du 01^{er} janvier 2012 ;
- que par suite de la réforme des groupements d'intérêt public instituée par les articles 98 à 122 de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, dite *de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*, adoptant un statut rénové et commun des groupements d'intérêt public, il est apparu nécessaire de mettre en conformité la convention constitutive du groupement avec le contenu de cette réforme législative ;
- que par suite de la réunion de l'instance délibérative du groupement en date du 14 avril 2014, il a été décidé et adopté le texte d'une convention entièrement refondue ayant pour objet cette mise en conformité et constitutive d'un avenant modificatif à la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé Institut Supérieur d'Ingénierie de la Conception de Saint-Dié-des-Vosges ;
- que par suite de la réunion de l'instance délibérative du groupement en date du 27 novembre 2015, quelques modifications du texte initial ont été adoptées ;
- qu'un avenant modificatif à la convention de l'InSIC a été adopté le 27 novembre 2015, lequel a été approuvé par arrêté du 23 juin 2016 de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du secrétaire d'Etat chargé du budget (JORF 13 juillet 2016) ;
- que conformément à cet arrêté susvisé, le groupement a été constitué pour une durée de dix ans à compter de la publication dudit arrêté, nonobstant les termes de l'article 4 des statuts du groupement, arrivant ainsi à son terme le 12 juillet 2026 ;
- qu'en application de l'article 35 du décret n° 2016-1527 du 14 novembre 2016 modifiant le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom, ce dernier est venu aux droits et obligations de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines d'Albi-Carmaux en date du 1^{er} janvier 2017 ;
- que compte tenu de la durée de renouvellement du groupement, il y a lieu de faire application de l'article 28 de la convention ;
- qu'à cette occasion, les membres du groupement ont réaffirmé leur volonté de renouveler le groupement et de poursuivre ensemble la réalisation de son objet ;
- que celui-ci vise toujours à permettre aux personnes morales soussignées d'exercer ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice ;
- que les membres, au cours de leurs différentes réunions, ont jugé opportun d'apporter quelques modifications à la convention du groupement, afin d'en optimiser le fonctionnement et de l'adapter aux pratiques actuelles se rapportant aux échanges entre les membres et aux consultations extérieures ;
- que par suite de la réunion de l'instance délibérative du groupement en date du 2025, il a été décidé et adopté le texte d'une nouvelle convention emportant le renouvellement de la convention du groupement d'intérêt public dénommé Institut Supérieur d'Ingénierie de la Conception de Saint-Dié-des-Vosges, constituant les présentes ;

- que le présent groupement constitue un groupement d'intérêt public régi par :
 - Les articles 98 à 122 de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, *de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*, modifiés par la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ;
 - Le Décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le Décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 et le Décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
 - Le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) abrogeant le Décret n° 62-1587 du 29 novembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique et le Décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
 - Le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
 - L'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du Décret n° 2012-91 susvisé ;
 - **Le présent avenant de renouvellement de la convention constitutive.**

Adoptent le texte **du présent avenant de renouvellement** de la convention qui régira désormais le groupement d'intérêt public dénommé Institut Supérieur d'Ingénierie de la Conception de Saint-Dié-des-Vosges :

TITRE PRELIMINAIRE

La convention constitutive du Groupement d'intérêt public dénommé Institut Supérieur d'Ingénierie de la Conception de Saint-Dié-des-Vosges est modifiée et remplacée dans son intégralité par les stipulations suivantes du présent avenant de renouvellement.

TITRE PREMIER **« ELEMENTS CONSTITUTIFS DU GROUPEMENT »**

Article premier : DENOMINATION

La dénomination du groupement demeure :

Institut Supérieur d'Ingénierie de la Conception de Saint-Dié-des-Vosges

Il est désigné ci-après le « Groupement ».

Article 2 : OBJET ET CHAMP TERRITORIAL

Le Groupement a pour objet de gérer, à Saint-Dié-des-Vosges, le centre de formation, de recherche et de transfert dénommé : Institut Supérieur d'Ingénierie de la Conception de Saint-Dié-des-Vosges, et à cet effet, de :

- mettre en œuvre des formations, par les voies de la formation initiale (sous statut étudiant et par la voie de l'apprentissage) et de la formation continue, des formations à caractère international et des formations professionnelles continues, en ingénierie, en particulier dans les domaines de la mécanique et de la plasturgie ;
 - mener à bien des opérations de recherche en lien avec les politiques de recherche des membres, notamment pour l'économie régionale ;
 - favoriser la création d'activités nouvelles en ingénierie et notamment dans les domaines de la mécanique et de la plasturgie ;
 - développer des actions internationales en matière d'enseignement et de recherche en ingénierie et en particulier dans les domaines de la mécanique et de la plasturgie ;
 - contribuer à la dynamique de développement et de transfert de technologie sur le territoire, en lien avec les autres acteurs locaux et internationaux.
- ~~— développer des actions dans ses domaines de compétences (formation, recherche, innovation) à la demande de ses membres dans des domaines autres que la mécanique et la plasturgie dès lors que valeur ajoutée est reconnue par rapport à l'intervention séparée d'un ou plusieurs membres. [redondant avec le paragraphe ci-dessous « il intervient dans ses domaines... »]~~
- contribuer à des actions communes de ses membres, notamment à l'élargissement des viviers de recrutement au bénéfice des membres (école d'ingénieurs de l'UL, de l'IMT notamment).

Dans le cadre de cet objet, le Groupement vise à faciliter le travail en commun de ses membres.

Il intervient dans ses domaines de compétences (formation, recherche, innovation) à la demande de ses membres dès lors que valeur ajoutée est reconnue par rapport à l'intervention séparée d'un ou plusieurs membres.

Le champ d'intervention du Groupement est principalement le territoire national.

Article 3 : SIEGE

Le siège du Groupement est fixé au 27 voie de l'Innovation à SAINT-DIE-DES-VOSGES (88100).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale, mais à la condition qu'il demeure établi auprès d'un établissement public membre du Groupement.

Article 4 : DUREE

Le Groupement a été constitué initialement pour une durée de sept (7) ans, puis a été renouvelé pour une nouvelle période de sept (7) ans, puis à nouveau pour une nouvelle période de dix (10) ans arrivant au terme le 12 juillet 2026.

Conformément à l'article 99-3° de la Loi n° 2011-525 susvisée, le Groupement est désormais prolongé pour une nouvelle durée de dix (10) ans, prenant effet à compter de la publication au Journal Officiel de la République Française, sous la forme d'un arrêté, de l'approbation conjointe des présentes par le ministre chargé du budget et par les ministres dont relèvent les activités du Groupement.

Il est rappelé que le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication au Journal Officiel de la République Française, sous la forme d'un arrêté, de l'approbation conjointe de la convention constitutive par les ministres de tutelle.

Il peut être renouvelé ou dissous dans les conditions fixées aux articles 27 et 31 du présent avenant de renouvellement de la convention constitutive.

TITRE II

« ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES »

Article 5 : MEMBRES DU GIP

Le Groupement est constitué des membres suivants, tous membres fondateurs :

- L'Université de Lorraine et plus particulièrement sa composante l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Nancy, sise Campus ARTEM, 92 rue du Sergent Blandan, CS 14234, 54042 Nancy Cedex.
- l'Institut Mines-Telecom (IMT), sis 19 place Marguerite Perey, 91120 Palaiseau.
- la société d'union d'économie sociale dénommée CIRTES SRC, ayant son siège social situé 29 bis voie de l'Innovation, 88100 Saint-Dié-des-Vosges.

Dont il a été donné plus ample détail ci-dessus.

Article 6 : DROITS STATUTAIRES DES MEMBRES

6.1/ Attribution des droits statutaires entre les membres du Groupement :

Les droits statutaires des membres du Groupement sont définis selon le principe de la proportionnalité avec le montant de leurs contributions.

Les droits statutaires des membres sont les suivants :

Membres	Nombre de droits statutaires	Part dans le total
Université de Lorraine (Ecole des Mines de Nancy)	5	45,45%
IMT	5	45,45%
CIRTES	1	9,10%

Soit un total de onze (11) droits statutaires.

Le total des droits statutaires et leur répartition entre les membres pourront évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres ; la régularisation qui en découlera sera effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

En aucun cas le Groupement ne pourra émettre des droits statutaires qui seraient représentés par des titres négociables.

6.2/ Modalités d'exercice des droits statutaires des membres :

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres du Groupement lors des votes à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration est proportionnel à ses droits statutaires déterminé ci-dessus.

Les personnes morales de droit public ainsi que les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent, à tout moment dans l'existence du Groupement, disposer ensemble de la majorité des voix à l'Assemblée Générale comme au Conseil d'administration.

Article 7 : OBLIGATIONS STATUTAIRES - REGLES DE RESPONSABILITE DES MEMBRES ENTRE EUX ET A L'EGARD DES TIERS

7.1/ Contributions des membres du Groupement :

Les moyens sollicités spécifiquement par les membres du Groupement auprès de leur ministère de rattachement sont attribués au Groupement dans les proportions prévues à l'article 6, dans la limite des délégations qui leur sont attribuées à cet effet.

Les contributions des membres du Groupement peuvent être fournies sous forme :

- de mise à disposition de personnels dans les conditions de l'article 11 ci-dessous ;
- de participation financière au budget annuel ;
- de mise à disposition de locaux ;
- de mise à disposition de matériels, de logiciels, qui restent la propriété du membre concerné ;
- de toute autre contribution au fonctionnement du Groupement, la valeur en étant appréciée d'un commun accord des membres.

Les modalités de participation des membres lors de la constitution du Groupement ont été définies en annexe de la convention constitutive. Elles sont le cas échéant révisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les investissements ont vocation à être gérés par le Groupement.

Les contributions des différents membres du Groupement seront versées à dates fixées par le Conseil d'administration, par voie d'appels. Ces appels sont effectués par le Président du Conseil d'administration ou par délégation le Directeur du Groupement.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au Groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

7.2/ Obligation des membres à l'égard des tiers et entre eux :

Les membres du Groupement s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du Groupement et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.

Ils peuvent se voir proposer une mission permanente et proportionnée pour l'accomplissement des objectifs de la présente démarche de coopération.

Les membres du Groupement s'engagent à respecter de plein droit les dispositions du présent avenant de renouvellement de la convention constitutive et ses avenants éventuels ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement qui peuvent leur être opposées.

Les membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le Groupement des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 2 des présentes.

La contribution des membres aux dettes du Groupement est déterminée à proportion de leur contribution aux charges dudit Groupement.

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du Groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 8 : ADHESION, DEMISSION, EXCLUSION

Le Groupement est constitué entre les soussignés, désignés à l'article 5 des présentes, ainsi que par toutes autres personnes morales dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, suivant les modalités qui suivent.

8.1/ Adhésion :

Au cours de son existence, le Groupement peut admettre de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou privé. Les candidatures seront soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Avant que l'Assemblée Générale ne délibère sur cette admission, le Conseil d'administration est consulté pour avis.

Le nouveau membre sera tenu des dettes du Groupement dès le jour de son admission, au prorata de sa contribution aux charges.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions du présent avenant de renouvellement de la convention, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'adhésion d'un nouveau membre emporte l'obligation pour l'Assemblée Générale d'adopter un avenant aux présentes qui devra préciser notamment :

- l'identité et la qualité du nouveau membre ;
- la date d'effet de l'adhésion ;
- la nouvelle répartition des droits des membres ;
- le contenu des autres modifications de la convention liées à cette adhésion.

Cet avenant devra faire l'objet des mesures d'information, d'approbation et de publicité visées par le Décret n° 2012-91 susvisé.

L'Assemblée Générale admettant un nouveau membre devra en outre déterminer sa contribution aux charges du Groupement pour l'année en cours.

8.2/ Retrait :

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement en cas d'intérêt légitime ou de désaccord grave et persistant entre les membres sur le fonctionnement du Groupement. Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au moins douze (12) mois avant la clôture de l'exercice budgétaire visé à titre d'effet du retrait. Sauf meilleur accord, le retrait prend effet à l'expiration de l'exécution de l'exercice budgétaire.

Cette notification du retrait doit présenter ses modalités, notamment financières.

Le Président du Conseil d'administration en avise sans délai les membres du Groupement qu'il convoque à cet effet à une Assemblée Générale. Il avise concomitamment les membres du Conseil d'administration de ce retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, arrête la date effective du retrait au regard des stipulations des deux premiers paragraphes ci-dessus et procède à l'arrêté contradictoire des comptes. Les apports éventuels réalisés lors de l'adhésion ne sont pas remboursables, quelle que soit la durée de l'adhésion.

Le membre retrayant doit régler sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédit-bail ou location en cours à la date du retrait. Afin de tenir compte de l'évolution de la répartition des droits statutaires dans les conditions définies à l'article 6 du présent avenant de renouvellement de la convention, cette quote-part est calculée sur la moyenne des droits statutaires détenus par le membre au cours des trois (3) derniers exercices.

La répartition des droits statutaires des membres, prévue à l'article 6 du présent avenant de renouvellement de la convention, donne lieu à une régularisation au 1^{er} janvier suivant le retrait. Jusqu'à cette date, les voix du membre retrayant ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité en Assemblée Générale ainsi que pour celles relatives au Conseil d'administration.

Lors de tout retrait, un avenant à la présente convention devra être adopté par l'Assemblée Générale et faire l'objet des mesures d'information, d'approbation et de publicité visées par le Décret n° 2012-91 susvisé.

Tant que les mesures de publicité du retrait n'ont pas eu lieu, les membres du Groupement s'engagent à conserver au retrait, sa notification par le membre retrayant, les échanges intervenus entre eux à ce sujet, ainsi que les décisions des instances du Groupement, un caractère confidentiel le plus strict.

L'obligation de confidentialité se poursuivra même après la parution des mesures de publicité du retrait, en ce qui concerne l'ensemble de ses modalités, notamment financières, pour toutes celles qui n'auraient pas été incluses dans ces mesures de publicité.

Cette obligation de confidentialité lie l'ensemble des membres, y compris le membre retrayant et ce à l'égard de tous tiers, quelles que soient sa qualité et ses relations avec le Groupement.

8.3/ Exclusion :

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant du présent avenant de renouvellement de la convention et des décisions prises en Assemblée Générale ainsi qu'en Conseil d'administration et à défaut de régularisation dans les quinze (15) jours après une mise en demeure adressée par le Président du Conseil d'administration. Le membre concerné est entendu préalablement par l'Assemblée Générale.

Avant que l'Assemblée Générale ne délibère sur cette exclusion, le Conseil d'administration est consulté pour avis.

Le membre dont l'exclusion est demandée ne participe pas au vote de l'Assemblée Générale et ses voix ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité qui sont requis pour ce type de décision.

Le membre exclu reste tenu des dettes échues ou à échoir contractées par le Groupement jusqu'à la date de son exclusion. Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion, selon les modalités et conditions prévues pour le retrait.

La répartition des droits statutaires des membres, prévue à l'article 6 du présent avenant de renouvellement de la convention, donne lieu à une régularisation au 1^{er} janvier suivant l'exclusion. Jusqu'à cette date, les voix du membre exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité en Assemblée Générale ainsi que pour celles relatives au Conseil d'administration.

Lors de toute exclusion, un avenant du présent avenant de renouvellement de la convention devra être adopté par l'Assemblée Générale et faire l'objet des mesures d'information, d'approbation et de publicité visées par le Décret n° 2012-91 susvisé.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

De même, l'obligation de confidentialité visée pour le retrait s'applique également au cas d'exclusion, y compris à la charge du membre exclu.

TITRE III

« MOYENS ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT »

Article 9 : CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 10 : RESSOURCES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article 113 de la Loi n° 2011-525 susvisée, les ressources du Groupement comprennent :

- 1° Les contributions financières des membres ;
- 2° La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- 3° Les subventions ;
- 4° Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- 5° Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle, pour autant que le recours à l'emprunt demeure compatible avec les dispositions de l'article 12 de la Loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014 ;
- 6° Les dons et legs ;
- 7° Toute autre ressource autorisée par les lois et les règlements.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Article 11 : LES PERSONNELS

Conformément à l'article 109 de la Loi n° 2011-525 susvisé, les personnels du groupement sont constitués :

- 1° Des personnels mis à disposition par ses membres ;
- 2° Le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- 3° Des personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.

11.1/ Personnel mis à disposition du Groupement par les Membres :

Les membres du Groupement peuvent mettre à la disposition de celui-ci des personnels. Ces personnels correspondent quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

Les personnels mis à disposition du Groupement par les membres conservent leur statut juridique d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur couverture sociale, leurs assurances, et conserve la responsabilité de leur avancement. La mise à disposition donne lieu à remboursement et la convention de mise à disposition conclue avec le Groupement doit en préciser les modalités.

Toutefois, le membre intéressé et le Groupement pourront opter pour une mise à disposition réalisée suivant le 2° de l'article 113 de la Loi n° 2011-525 susvisée, au titre de la contribution dudit membre aux ressources de celui-ci. Dans ce dernier cas, la convention de mise à disposition prévoit expressément que la mise à disposition, traduite en équivalent temps plein travaillée (ETPT) correspondant à cette contribution, ne donne pas lieu à remboursement.

Les personnels mis à disposition du Groupement bénéficient au même titre que les autres personnels des mêmes droits de participation et de représentation aux instances décisionnelles et consultatives de leur entité d'origine.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

La fin de la mise à disposition des personnels sera conforme aux dispositions du Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions (articles 1 à 13) et du Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat (article 33-1).

La fin de la mise à disposition anticipée au regard de la convention de mise à disposition fera l'objet d'une délibération du Conseil d'administration du Groupement.

11.2/ Personnel détachés auprès du Groupement :

Les personnels fonctionnaires titulaires de l'Etat, des Collectivités locales ou de leurs établissements publics peuvent être détachés, conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique organisés par la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique de l'Etat (article 45) et par la Loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale (article 64).

Dans cette hypothèse, le fonctionnaire détaché sera rémunéré par le Groupement. Il continuera à bénéficier des règles statutaires liées à son corps ou sa catégorie d'origine conformément à l'article 2 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

11.3/ Personnel propre du Groupement

Pour couvrir ses besoins en personnel par des agents à profil de compétence adapté et à titre complémentaire, le Groupement peut procéder en propre à des recrutements.

Le Groupement prend en charge et procède à la rémunération de son personnel propre.

Le Groupement a décidé de soumettre le personnel propre du Groupement ainsi que son Directeur aux dispositions du Code du travail.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent aucun droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans la Fonction Publique ou dans les organismes participant au Groupement.

Article 12 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS, DES LOGICIELS ET DES LOCAUX

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 33.

Les matériels et locaux mis à disposition du Groupement par un membre ou par d'autres personnes restent la propriété de celui-ci. Les mises à disposition doivent nécessairement être valorisées et se traduire dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

Les conditions de ces mises à disposition sont établies par voie de convention.

En cas de mise à disposition de biens immobiliers ou mobiliers, le Groupement s'assure pour son risque de gardien.

En cas de dissolution du Groupement, ils sont remis à la disposition de ceux par qu'ils ont été mis à disposition.

Article 13 : BUDGET

Le budget, présenté par le Directeur du Groupement, est approuvé chaque année par le Conseil d'administration. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le Directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le Conseil d'administration.

L'exercice commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Le budget fixe le montant des ressources énoncées à l'article 10 du présent avenant de renouvellement de la convention et y intègre les participations accordées annuellement par tous les membres du Groupement.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

1° Les dépenses de fonctionnement faisant notamment apparaître de manière distincte :

- les dépenses de personnels,
- les dépenses de formation des personnels.

2° Les dépenses d'investissement

En cas de gel ou d'annulation budgétaire dument justifié touchant l'un ou plusieurs membres du Groupement, le Conseil d'administration revoit le budget en conséquence.

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes est reporté sur l'exercice suivant par décision de l'Assemblée Générale. Il ne peut être utilisé qu'à des fins correspondant à l'objet du Groupement.

Au cas où les dépenses dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et sur les modalités de son apurement.

Un règlement financier, adopté le cas échéant par le Conseil d'administration, pourra préciser, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 14 : CONTRIBUTION ANNUELLE DES MEMBRES AUX CHARGES DU GROUPEMENT

Les contributions financières annuelles des membres correspondent aux montants votés annuellement par les organes délibérants des membres du Groupement.

Les contributions non financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le Directeur et le membre concerné et validée par le Conseil d'administration.

En cas de gel ou d'annulation budgétaire dument justifiée touchant l'un ou plusieurs membres du Groupement, le Conseil d'administration revoit le budget en conséquence.

Article 15 : GESTION ET TENUE DES COMPTES

Le Groupement, usant de la faculté d'option qui lui est reconnue par l'article 112 de la Loi n° 2011-525 susvisée, est soumis aux règles de la comptabilité publique (règles applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable).

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique lui sont par conséquent applicables. L'Agent comptable du Groupement est nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Les documents transmis aux membres, préalablement à la réunion d'une Assemblée Générale ou d'un Conseil d'administration, lui sont également communiqués, dans les mêmes délais.

Un règlement financier, adopté le cas échéant par le Conseil d'administration, pourra préciser, les autres règles relatives à la gestion du Groupement.

Article 15 bis : CONTROLE JURIDICTIONNEL DE L'ETAT

Conformément à l'article 115 de la Loi n° 2011-525 susvisée, le Groupement est soumis au contrôle de la cour des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

<u>TITRE IV</u> « GOUVERNANCE DU GROUPEMENT »
--

Article 16 : L'ASSEMBLEE GENERALE

16.1/ Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Chaque membre du Groupement est représenté à l'Assemblée Générale par un nombre de représentant(s) personne(s) physique(s) dont le nombre est indiqué dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

Il appartient au membre du Groupement de faire connaître l'identité de son ou de ses représentant(s) au Président du Conseil d'administration. En cas de changement d'un ou plusieurs représentant(s), le membre doit le notifier immédiatement au Président du Conseil d'administration et lui faire connaître l'identité du ou des remplaçant(s).

Dans le choix de leur(s) représentant(s) à l'Assemblée Générale les membres disposant du droit de désigner plusieurs représentants veilleront à désigner majoritairement des personnes appartenant à leurs instances de gouvernance mais également au moins une personne extérieure, qui ne relève pas de leurs propres agents, reconnue pour ses qualifications professionnelles dans le domaine industriel, économique ou international.

Le nombre de voix attribuée à chaque membre du Groupement est proportionnel à ses droits statutaires, soit le nombre de voix suivant par membre :

Membres	Nombre de représentants désignés	Nombre de voix délibératives à l'Assemblée Générale
Université de Lorraine (Ecole des Mines de Nancy)	5	5
IMT	5	5
CIRTES	1	1

16.2/ Quorum, représentation aux réunions

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si les membres présents du Groupement sont détenteurs d'au moins les deux tiers des droits statutaires. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée dans un délai de quinze (15) jours, sur le même ordre du jour que la première Assemblée Générale. Cette seconde Assemblée Générale délibère alors sans condition de quorum.

Le représentant d'un membre qui est absent peut donner pouvoir (i) à une autre personne physique déjà représentant désigné de ce même membre ou (ii) à une autre personne physique représentant désigné d'un autre membre.

Le représentant d'un membre qui est présent ne peut toutefois être porteur de plus de quatre (4) pouvoirs.

Le mandat du représentant de chaque membre du Groupement est exercé gratuitement.

Toutefois, les représentants peuvent se voir rembourser les frais engagés pour leur participation à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnées par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Ce texte est applicable au Groupement.

Le Directeur du Groupement et le Président du Conseil d'administration assistent à l'Assemblée Générale. Ils n'ont pas voix délibérative à moins que le Président du Conseil d'administration ou le Directeur du Groupement soit également représentant désigné du membre du Groupement à l'Assemblée Générale, auquel cas il disposera de son vote en cette qualité.

16.3/ Attributions

L'Assemblée Générale délibère sur les objets suivants, qui sont de sa compétence exclusive :

- l'élection du Président du Conseil d'administration ainsi que sa révocation,
- l'élection du Vice-Président du Conseil d'administration ainsi que sa révocation, la nomination ou la cessation de fonction du Directeur du Groupement,
- l'admission de nouveaux membres,
- l'exclusion d'un membre,
- **comme indiqué à l'article 8.2 ci-dessus, les conséquences financières et autres du retrait d'un des membres,**
- la transformation en une autre structure ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- toute modification, renouvellement ou prorogation de la présente convention,
- le transfert du siège du Groupement,
- les modalités de dévolution des biens du Groupement en cas de dissolution de ce dernier, la règle de répartition étant définie à l'article 34,
- l'attribution et la détermination du montant et de la durée de l'indemnité de direction versée au Directeur du Groupement,
- tout projet de cessions de droits statutaires tels que définis à l'article 6 des présentes,
- l'affectation du résultat de l'exercice et les modalités d'apurement à mettre en œuvre en cas de déficit,
- l'adoption de tout plan de redressement financier en cas de difficultés du Groupement.
- ainsi que tout autre objet qui est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale aux termes du présent avenant de renouvellement de la convention ou de la Loi n° 2011-525 susvisé.

16.4/ Convocations aux réunions - organisation des réunions - conditions de majorité

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur la convocation du Président du Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. En tout état de cause, elle se réunit au moins

une fois par an, en vue de procéder à l'affectation du résultat du dernier exercice clos.

La convocation est faite par simple lettre adressée au moins trois (3) semaines avant la date de la réunion. Elle précise le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Les documents préparatoires sont adressés au moins deux (2) semaines avant la réunion.

Les réunions se tiennent au siège du Groupement. Toutefois, la présence physique des représentants des membres du Groupement n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié et notamment par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective par des caractéristiques techniques permettant la transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des droits présents ou représentés, sauf dans les cas suivants :

- La décision d'exclusion d'un membre ne peut être prise sans qu'il ait été dûment convoqué et qu'à la majorité des deux tiers des droits présents, à l'exclusion des droits appartenant au membre faisant l'objet de la procédure d'exclusion, lequel ne participe pas au vote ;
- Toute modification des droits statutaires tels que prévus à l'article 6, en dehors des cas de retrait et d'adhésion, nécessite l'unanimité des représentants des membres du Groupement ;
- Toute décision de modification, de prorogation ou de renouvellement de la présente convention, de transformation du Groupement en une autre structure ou de dissolution du Groupement nécessite la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Groupement et des droits présents.

En cas d'urgence, l'Assemblée Générale peut être consulté par écrit (en recommandé avec accusé de réception). Les membres ont alors quinze (15) jours francs à dater de la réception du courrier pour adresser le sens de leur vote, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est assurée par le Directeur du Groupement. A défaut, l'un des représentants des membres assure la présidence. A défaut d'accord entre les intéressés, le plus âgés d'entre eux est désigné.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion signé par le président de séance. Elles obligent tous les membres du Groupement.

Article 17 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration.

17.1/ Composition

Le Conseil d'administration est composé des administrateurs personnes physiques, désignés par les membres du Groupement.

A cet effet, les organes délibérants des membres du Groupement ou leur délégataire désignent, en vue de leur représentation au Conseil d'administration, un nombre d'administrateurs défini comme suit :

Membres	Nombre d'administrateurs désignés	Nombre de voix délibératives au Conseil d'administration
Université de Lorraine (Ecole des Mines de Nancy)	5	5
IMT	5	5
CIRTES	1	1

Le nombre de voix au Conseil d'administration attribuée à chaque membre du Groupement est proportionnel à ses droits statutaires.

Le Conseil d'administration est en conséquence composé des onze (11) administrateurs désignés par les membres du Groupement, qui sont obligatoirement des personnes physiques.

Chaque administrateur désigné, y compris pour le cas où un membre dispose du droit de désigner plusieurs administrateurs, dispose d'une voix délibérative. Il exerce librement et de façon personnelle son droit de vote.

Il appartient au membre du Groupement de faire connaître l'identité des administrateurs qu'il désigne au Président du Conseil d'administration. En cas de changement d'un ou plusieurs administrateurs, le membre doit le notifier immédiatement au Président du Conseil d'administration et lui faire connaître l'identité du ou des remplaçant(s).

Dans le choix des administrateurs désignés par l'Ecole des Mines de Nancy et par l'IMT, chacune d'entre elles veillera à désigner au moins une personne extérieure, qui ne relève pas de leurs propres agents, reconnue pour ses qualifications professionnelles dans le domaine industriel, économique ou international.

Sauf précision contraire de la décision de désignation, l'administrateur est désigné pour une durée indéterminée.

17.2/ Quorum, représentation aux réunions

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des administrateurs sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil d'administration peut être convoquée dans un délai de quinze (15) jours, sur le même ordre du jour que la première réunion de Conseil. Cette seconde réunion du Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins un administrateur de chaque membre du Groupement est présent.

Le représentant d'un administrateur qui est absent peut donner pouvoir (i) à une autre personne physique déjà représentant désigné de ce même membre ou (ii) à une autre personne physique représentant désigné d'un autre membre.

Le représentant d'un administrateur qui est présent ne peut toutefois être porteur de plus de quatre (4) pouvoirs.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement

Toutefois, les administrateurs peuvent se voir rembourser les frais engagés pour leur participation à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Ce texte est applicable au Groupement.

Le Directeur du Groupement ainsi que l'Agent comptable assistent au Conseil d'administration. Ils n'ont pas voix délibérative à moins que le Directeur du Groupement soit également le Président du Conseil d'administration, auquel cas il disposera de son vote en cette qualité.

17.3/ Attributions

Sous réserve des pouvoirs propres attribués à l'Assemblée Générale et au Directeur du Groupement, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le Groupement.

Il détermine les orientations du Groupement dans le respect de son objet social.

Il délibère notamment sur les objets suivants :

- les conventions particulières régissant les relations entre le Groupement et ses membres,
- l'élaboration du budget,
- l'approbation des comptes de l'exercice à l'exception de l'affectation du résultat dudit exercice et des modalités d'apurement de tout déficit qui pourrait être constaté le cas échéant,
- le règlement financier s'il existe
- l'adoption d'un règlement intérieur et de ses modifications,
- l'attribution et la détermination du montant de toute rémunération complémentaire versée à un ou plusieurs membres du personnel mis à disposition par un membre du Groupement,

- tout projet de prise de participation dans tout groupement ou toute personne morale ou d'association avec une telle personne,
- tout projet de transaction en règlement d'un litige avec un cocontractant quelconque du Groupement ou un membre dudit Groupement,
- le recours à l'emprunt,
- les contrats et conventions structurants à conclure par le Groupement.

En outre, le Conseil d'administration émet un avis avant toute décision de l'Assemblée Générale relative à :

- l'adhésion d'un nouveau membre du Groupement,
- l'exclusion d'un membre du Groupement,
- l'affectation du résultat de l'exercice et, le cas échéant, aux modalités d'apurement du déficit à mettre en œuvre
- l'adoption de tout plan de redressement financier en cas de difficultés du Groupement.

17.4/ Convocations aux réunions - organisation des réunions - conditions de majorité

Le Conseil se réunit au moins deux (2) fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur la convocation du Président du Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des administrateurs.

La convocation est faite par simple lettre adressée au moins trois (3) semaines avant la date de la réunion. Elle précise le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Les documents préparatoires sont adressés au moins deux (2) semaines avant la réunion.

Les réunions se tiennent au siège du Groupement. Toutefois, la présence physique des administrateurs n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié et notamment par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective par des caractéristiques techniques permettant la transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut être consulté par écrit (en recommandé avec accusé de réception). Les administrateurs ont alors quinze (15) jours francs à dater de la réception du courrier pour adresser le sens de leur vote, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présidence du Conseil d'administration est assurée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est assurée par le Directeur du Groupement. A défaut, l'un des administrateurs assure la présidence de la séance. A défaut d'accord entre les intéressés, le plus âgés d'entre eux est désigné.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal de réunion signé par le président de séance. Elles obligent tous les administrateurs et les membres du Groupement.

17.5/ Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) années, à la majorité simple des droits présents ou représentés.

Son mandat est renouvelable.

Le Président devra être choisi parmi les administrateurs du Conseil d'administration.

Les fonctions du Président sont exercées à titre gratuit. Toutefois, il peut se faire rembourser les frais engagés dans le cadre de son mandat, dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 susvisé.

Outre les attributions qui lui sont dévolues par les autres articles du présent avenant de renouvellement de la convention, le Président du Conseil d'administration :

- convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'administration,
- préside les réunions de l'Assemblée Générale ainsi que du Conseil d'administration,
- arrête l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale ainsi que du Conseil d'administration,
- propose à l'Assemblée Générale la nomination du Directeur du Groupement. La ~~choix~~ proposition de cette candidature ~~dernier~~ est préalablement validée par la Directrice Générale ou le Directeur Général de l'IMT et la Présidente ou le Président de l'Université de Lorraine et par la Présidente ou le Président du Directoire de CIRTES.

Le Président du Conseil d'administration peut être révoqué par l'Assemblée Générale pour justes motifs et après avoir été dument convoqué en vue de donner toutes explications utiles.

17.6/ Vice-Président du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale peut décider d'élire un Vice-Président du Conseil d'administration, sur proposition du Président du Conseil d'administration, choisi parmi les administrateurs dudit Conseil.

Le Vice-Président du Conseil d'administration exerce les mêmes attributions que le Président du Conseil d'administration en cas d'empêchement temporaire de ce dernier. Il exerce ses attributions et peut être révoqué dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'article 17.5 des présentes.

Il est nommé pour une durée fixée par la décision de l'Assemblée Générale qui le désigne, sans que cette durée ne puisse excéder la durée du mandat du Président du Conseil d'administration en exercice.

Article 18 : LE DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Le Directeur du Groupement est nommé par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des droits présents ou représentés, pour une durée de cinq (5) ans. Toutefois sur décision motivée de l'Assemblée Générale, le Directeur du Groupement pourra être nommé pour une durée plus courte. Le mandat du Directeur du Groupement est renouvelable.

Le Directeur du Groupement peut être choisi en dehors des représentants désignés pour représenter les membres du Groupement en Assemblée Générale ainsi qu'en dehors des administrateurs.

La même personne peut assurer les fonctions de Directeur et de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité de l'Assemblée Générale pour ce qui concerne les décisions et compétences relevant de ses pouvoirs propres et sous celle du Conseil d'administration pour tout ce qui ne relève pas des pouvoirs propres de l'Assemblée Générale.

A cet effet :

- il représente la Groupement en justice et à l'égard des tiers dans tous les actes de la vie civile ;
- il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration ;
- il gère le Groupement ;
- il a autorité sur l'ensemble des personnels du Groupement, nomme à tous les emplois et affecte à toutes les fonctions pour lesquels aucune autorité n'a reçu délégation ;
- il procède aux recrutements des personnels propres du Groupement préalablement autorisé par le Conseil d'administration et assure la gestion des personnels du Groupement ;
- il élabore, sur les instructions du Conseil d'administration, le projet de règlement intérieur du Groupement et le soumet à l'approbation dudit Conseil ;
- il prépare le budget du Groupement en lien avec les membres et exécute le budget ;
- il est ordonnateur des dépenses et des recettes du Groupement ;
- il rend compte de sa gestion au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale ;
- il est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité au sein du Groupement ;
- il conclut les contrats et conventions pour lesquels il a été autorisé.

En cas d'urgence il peut prendre toute mesure conservatoire nécessaire au fonctionnement du Groupement. A cet effet, en cas de carence du Président du

Conseil d'administration et du Vice-Président, il peut convoquer l'Assemblée Générale et/ou le Conseil d'administration.

Il pourra être alloué au Directeur du Groupement une « indemnité de direction », en contrepartie des charges, sujétions et responsabilités supportées dans le cadre de l'exercice de ce mandat. Cette indemnité de direction est fixée, tant dans sa durée que dans son montant, par l'Assemblée Générale, sur proposition du Président du Conseil d'administration, dans le respect, chaque fois que nécessaire, des règles relatives au cumul des rémunérations applicables suivant le statut d'origine du Directeur.

Le Directeur du Groupement peut être révoqué par l'Assemblée Générale pour justes motifs et après avoir été dûment convoqué en vue de donner toutes explications utiles.

Article 19 : MEMBRES HONORAIRES

A la fin de son mandat, chaque Président du Conseil d'administration et chaque Directeur du Groupement peuvent être désignés par le Conseil d'administration, à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, comme Membre honoraire du Groupement.

Cette qualité permet au Membre honoraire d'être invité aux réunions de l'Assemblée Générale ainsi qu'à celles du Conseil d'administration, à laquelle il assiste sans voix délibérative et à titre consultatif.

Le Membre honoraire exerce son mandat à titre gratuit. Il n'est tenu à aucune contribution à l'égard du Groupement.

La désignation du Membre honoraire est effectuée pour une durée déterminée, fixée dans la délibération du Conseil d'administration qui le nomme. Elle est renouvelable.

Article 20 : INVITES

Le Directeur du Groupement ou le Président du Conseil d'administration peut inviter à participer à la réunion de l'Assemblée Générale, ou à celle du Conseil d'administration, toute personne dont il juge la présence utile au bon déroulement des travaux de l'Assemblée ou du Conseil et qui, de par ses compétences professionnelles ou techniques, peut apporter aux membres ou aux administrateurs, tous avis, contribution et conseils idoines.

Tout membre du Groupement - ou tout administrateur - qui refuserait la présence de telle ou telle personne invitée devra le faire savoir au président de séance au moment de l'ouverture de la séance de l'Assemblée Générale - ou du Conseil d'administration -. Le président de séance devra alors soumettre la présence de la personne invitée au vote favorable de l'Assemblée Générale - ou du Conseil

d'administration -, qui statuera à la majorité simple des droits statutaires présents et représentés - ou des administrateurs présents et représentés. En cas de vote défavorable de l'Assemblée Générale - ou du Conseil d'administration -, la personne invitée devra quitter la séance.

En vue du vote d'une ou plusieurs résolutions par l'Assemblée Générale - ou du Conseil d'administration -, la ou les personnes invitées pourront être amenées à quitter la réunion le temps nécessaire à ce vote, à la demande d'un ou plusieurs membres, administrateurs ou encore du Directeur ou du Président du Conseil d'administration.

Article 21 : CONSEIL STRATEGIQUE

Il est créé un Conseil Stratégique, pour apporter des éléments d'éclairage et de réflexion sur les évolutions des missions et des travaux du Groupement.

Son fonctionnement reposera sur la création de groupes de travail agiles, se réunissant ponctuellement pour éclairer le Conseil d'Administration.

Le Conseil Stratégique contribue à nourrir les orientations futures du Groupement, en formulant des avis et recommandations sur des thématiques telles que :

- l'évolution des travaux du Groupement, notamment à travers de nouvelles déclinaisons ;
- les modalités d'interaction entre le Groupement et ses membres ;
- les liens avec l'écosystème territorial, en particulier les entités du pôle VirtuReal ;
- l'adéquation des activités du Groupement au regard des évolutions socio-économiques.

Le Conseil d'Administration saisit le Conseil Stratégique, pour le faire travailler sur des sujets particuliers.

Les participants au Conseil Stratégique sont identifiés, choisis et désignés par les membres du Groupement suivant les sujets abordés, avec la possibilité d'y associer des personnalités extérieures qualifiées.

Il est animé par le Directeur du Groupement. Sa convocation, les modalités de son organisation interne, la répartition des tâches entre les participants, ainsi que les modalités de restitution des travaux sont laissées à l'initiative du Directeur du Groupement.

Une synthèse des résultats des travaux est transmise au Conseil d'Administration.

Ce dernier n'est pas lié par les avis et recommandations formulés par le Conseil Stratégique.

TITRE V « DISPOSITIONS DIVERSES »
--

Article 22 : LES ETUDIANTS

Les étudiants, dont la formation est mise en œuvre au sein du Groupement, sont électeurs dans les instances de concertation et de décision de l'Ecole des Mines de Nancy et de l'Université de Lorraine où ils sont inscrits. Ils sont soumis aux règlements de scolarité des diplômes correspondants et, dès lors qu'il existe, au règlement intérieur de l'Institut Supérieur d'Ingénierie de la Conception de Saint-Dié-des-Vosges.

Les autres étudiants relèvent des droits et devoirs de leur entité d'inscription. Ils sont soumis, dès lors qu'il existe, au règlement intérieur de l'Institut Supérieur d'Ingénierie de la Conception de Saint-Dié-des-Vosges.

Les étudiants peuvent ~~être amenés à~~ participer au Conseil Stratégique du Groupement, tel que défini à l'article 21 du présent avenant de renouvellement de la convention.

Article 23 : DEVELOPPEMENT DE COLLABORATIONS

Certains organismes publics ou privés, qui ne contribuent pas financièrement au Groupement et par conséquent n'ont pas qualité de membre du Groupement, peuvent être amenés à collaborer ponctuellement ou durablement aux travaux entrepris par le Groupement. Ils sont dénommés « Partenaires ».

Cette collaboration est formalisée par une convention particulière passée entre chaque Partenaire et le Groupement.

Les fédérations professionnelles ou autres organismes représentant des entreprises ou groupements d'entreprises qui apportent leur soutien à l'Institut, Partenaires du Groupement, peuvent être amenés à participer au Conseil Stratégique du Groupement, tel que défini à l'article 21 du présent avenant de renouvellement de la convention.

Article 24 : PRISE DE PARTICIPATIONS

Le Groupement peut, sur décision de son Conseil d'administration statuant aux conditions prévues par l'article 17, prendre toute participation dans tout groupement ou personne morale de droit public ou de droit privé ou s'associer avec une telle entité, dès lors que cette prise de participation ou cette association contribue, de façon indirecte, à la réalisation de l'objet social du Groupement.

Article 25 : PUBLICATIONS ET SECRET

Chacun des membres du Groupement s'oblige à ne diffuser ni communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent. Les membres peuvent toutefois faire état dans leurs rapports d'activité respectifs et dans leur communication interne des résultats du Groupement en matière de formation, de recherche et de bilans financiers et comptables. Le Groupement s'engage par ailleurs à répondre à toute sollicitation des membres concernés en matière d'enquêtes ou travaux commandités par leurs ministères de tutelle.

Article 26 : BREVETS ET EXPLOITATION DES RESULTATS

Les résultats brevetés ou non, qu'il s'agisse de logiciels, savoir-faire, dossiers techniques, etc, provenant d'études effectuées dans le cadre du Groupement sont la propriété de ce dernier sauf dispositions contraires prévues par contrat dans le cas de travaux réalisés pour un Partenaire industriel.

Article 27 : MODIFICATION - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Le présent avenant de renouvellement de la convention pourra être modifié ou prorogé et la convention pourra être encore renouvelée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 16 du présent avenant de renouvellement de la convention.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité tels que spécifiées à l'article 34 du présent avenant de renouvellement de la convention.

Article 28 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration arrête, s'il le juge utile et en tant que de besoin, un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement, complétant les dispositions du présent avenant de renouvellement de la convention.

Article 29 : MARCHES

Les règles du code des marchés publics sont applicables. Le contrôle des marchés est assuré le cas échéant par une commission de marchés dans des conditions définies par les ministres de tutelle.

TITRE VI « CONCILIATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION »
--

Article 30 : RESOLUTION DES CONFLITS

Les parties au présent avenant de renouvellement de la convention s'efforceront de résoudre à l'amiable les conflits pouvant résulter de l'application des présentes dispositions.

Si le désaccord persiste, le Tribunal compétent sera saisi.

Cette disposition ne peut faire obstacle à la mise en œuvre de mesures d'urgences ou conservatoires.

Article 31 : DISSOLUTION - TRANSFORMATION

Le Groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation ou renouvellement décidé par l'Assemblée Générale dans les termes de l'article 16.

Il peut être dissous dans les circonstances suivantes :

- Par décision de dissolution prise par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues par le présent avenant de renouvellement de la convention ;
- Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé le présent avenant de renouvellement de la convention, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

La décision de dissolution devra faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article 2 - II du Décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Le retrait d'un membre du Groupement ou son exclusion ne sont pas des causes de dissolution, sauf s'il apparaît que le Groupement ne peut plus fonctionner sans la participation de ce dernier.

La transformation du Groupement en une personne morale d'une autre forme juridique n'entraîne ni la dissolution, ni la création d'une personne morale nouvelle au regard des dispositions fiscales et sociales.

Article 32 - LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste jusqu'à la conclusion de cette liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine l'étendue de la mission, les pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif et la rémunération.

Si dans le cadre de la liquidation est envisagée l'attribution en nature d'un actif du Groupement à un ou plusieurs membres ou la prise en charge du passif par un ou des membres, les modalités de cette attribution ou de cette reprise devront être fixées par l'Assemblée Générale.

Le liquidateur peut être révoqué par l'Assemblée Générale pour justes motifs et après avoir été dûment convoqué en vue de donner toutes explications utiles.

Article 33 - CLOTURE DE LA LIQUIDATION - DEVOLUTION DES BIENS

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par les membres dans la quotité de leur contribution déterminée ci-dessus.

Dans l'hypothèse d'un actif net subsistant à la clôture de la liquidation, après apurement du passif et reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale du Groupement.

Article 34 : CONDITION SUSPENSIVE

Le présent avenant **de renouvellement** de la convention constitutive est conclu sous réserve de son approbation par les ministres de tutelle. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur en assure la publicité conformément à l'article 4 du décret n° 2012-91 susvisé.

A Saint-Dié des Vosges,

Le,

En sept (7) exemplaires originaux dont un remis à chaque partie, un adressé à chaque ministère de tutelle et un pour le siège social

La Présidente de l'Université de Lorraine

Le Directeur Général Unique du CIRTES

Hélène BOULANGER

Claude BARLIER

La Directrice Générale de l'IMT

Le Directeur
de l'Ecole des Mines de Nancy

Cécile DUBARRY

François ROUSSEAU